

ALLOCATION EXTRA-LÉGALE AUX ÉTUDIANTS

ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

Une participation peut être accordée aux familles qui conservent à leur charge un étudiant âgé entre 18 et 24 ans poursuivant des études supérieures, et pour qui les droits aux prestations familiales sont supprimés.

1 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'étudiant doit :

■ Etre âgé de 18 ans à 24 ans révolus (pendant l'année scolaire du 01/09/12 au 31/08/13 c'est à dire né entre le 01/09/88 et le 01/09/94).

ex 1 : né le 10/09/88 : 24 ans durant l'année scolaire ⇒ la demande est recevable

ex 2 : né le 15/08/87 : 25 ans durant l'année scolaire ⇒ la demande n'est pas recevable

■ Poursuivre des études supérieures, dans un des pays de l'Union Européenne (hors études par correspondance).

■ Prouver son immatriculation à la Sécurité Sociale des Étudiants, sauf cas particuliers (CPAM pour les étudiants du département de la Meuse, carrières médicales et paramédicales).

La famille doit :

■ Perdre le bénéfice des PF au titre de l'étudiant concerné (y compris le versement de l'allocation forfaitaire)

■ Avoir des ressources inférieures aux quotients ci-après

2 - MONTANTS

Quotient familial *	Montant de l'aide
de 0 à 487 €	595 € x 2 = 1 190 €
de 487,01 à 627 €	490 € x 2 = 980 €
de 627,01 à 959 €	355 € x 2 = 710 €

* - Année de référence pour les ressources = 2010

- L'étudiant est pris en compte pour le calcul des parts et ses revenus éventuels sont intégrés aux ressources de la famille (préciser sur l'avis d'imposition, l'enfant ayant perçu des revenus).

2 - MODALITÉS PRATIQUES

L'allocation est versée en 2 fractions :

la 1^{ère} après la rentrée scolaire, à réception du dossier complet,

la 2^{ème} au 1^{er} mars de l'année suivante, à réception de l'attestation complétée par l'établissement scolaire indiquant la présence de l'étudiant à cette date.

Elle peut être attribuée en cours d'année scolaire lors de la suppression des prestations familiales, pour l'étudiant dont la date anniversaire se situe :

Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ⇒ versement de la 1^{ère} et de la 2^{ème} fraction.

Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril ⇒ versement de la 2^{ème} fraction uniquement.

Au-delà, l'allocation sera éventuellement versée au moment de la rentrée scolaire suivante.

L'imprimé de demande est disponible au service d'ACTION SOCIALE MSA. Il doit être complété et accompagné des pièces justificatives : avis d'imposition, certificat de scolarité, attestation définitive d'immatriculation à la Caisse des Etudiants.